



**AVENANT N°3
ACCORD RELATIF A UN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE
D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERECO)
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG**

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT	3
ARTICLE 2 – TITULAIRES	4
ARTICLE 3 – TENUE DES COMPTES INDIVIDUELS	4
ARTICLE 4 – ALIMENTATION DU PLAN	5
4.1 - Sources d'alimentation	5
4.2 - Frais de Gestion des FCPE	7
ARTICLE 5 – MODE D’INVESTISSEMENT DES SOMMES	8
5.1 - Affectation des sommes épargnées	8
5.2 - Modification de l’affectation des sommes.....	10
5.3 - Revenus du portefeuille	10
5.4 - Comité de Surveillance du plan.....	10
5.5 - Conseil de surveillance	11
ARTICLE 6 – DROITS DES ADHERENTS	12
6.1 - AU FCPE.....	12
6.2 – À la SICAV.....	12
ARTICLE 7 – INDISPONIBILITE DES AVOIRS DES BENEFICIAIRES	12
7.1 - Délai d’indisponibilité.....	12
7.2 - Cas légaux de déblocage anticipé	13
ARTICLE 8 – LIQUIDATION DES DROITS	13
ARTICLE 9 – INFORMATION DES TITULAIRES	14
ARTICLE 10 – SALARIES AYANT QUITTE L’EFS	14
ARTICLE 11 – DUREE – REVISION ET DENONCIATION	14
ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES	15
ARTICLE 13 – DEPOT ET PUBLICITE DE L’AVENANT	15
ANNEXE 1 – FISCALITE	17
ANNEXE 2 : L’OPTION « GESTION PILOTEE »	18
ANNEXE 3 : NOTICE DES FCPE	20

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part,

- L'établissement Français du Sang numéro SIREN 428822852, pris en la personne de son représentant qualifié, François TOUJAS, Président.

D'autre part,

- Les organisations syndicales représentatives de l'EFS, ci-dessous énumérées, prises en les personnes de leurs représentants qualifiés :

Benoît LEMERCIER, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour la CFDT.

Annick VENZAL, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour FO.

Daniel BLOOM, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour le SNTS CFE-CGC.

PREAMBULE

Suite au renouvellement du marché de prestations de gestion de l'épargne salariale de l'EFS pour une durée de six ans (2021 / 2027), la société FREMAVI/EPSOR est en charge de la gestion de l'épargne salariale de l'EFS et l'entreprise Société Générale Securities Services est en charge de la tenue de compte / conservation de parts.

Ces changements de prestataires entraînent de fait un changement des fonds communs de placements (FCPE) proposés aux salariés de l'EFS dans le cadre du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO).

Un procès-verbal de transfert des FCPE de la société Amundi (ancien prestataire) vers les FCPE et SICAV proposés par la société FREMAVI/EPSOR sera établi et signé par les signataires du présent avenant.

Dans ce contexte, les parties ont convenu de modifier l'accord PERECO à durée indéterminée pour tenir compte du changement de prestataire de gestion de l'épargne salariale et des FCPE et des SICAV, permettant à cette occasion de mettre en conformité les règles d'abondement avec la réglementation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant reprend l'ensemble des articles de l'accord initial ainsi que des avenants n°1 & 2 et vient modifier les dispositions impactées par le changement de prestataire, de FCPE et la mise en conformité des règles d'abondement.

Les articles suivants sont modifiés :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

ARTICLE 3 – TENUE DES COMPTES INDIVIDUELS

Version direction 19/11/2021 – Projet Avenant n°3 - Accord PERECO
EFS

BL FT
Sv

ARTICLE 4 – ALIMENTATION DU PLAN
ARTICLE 6 - MODE D'INVESTISSEMENT DES SOMMES
ARTICLE 11 – SALARIES AYANT QUITTE L'EFS
ARTICLE 12 – DUREE – REVISION ET DENONCIATION
ARTICLE 14 – DEPOT ET PUBLICITE DE L'AVENANT
ANNEXE 1 – FISCALITE
ANNEXE 2 – L'OPTION « GESTION PILOTEE »
ANNEXE 3 – NOTICES DES FCPE ET SICAV

ARTICLE 2 – TITULAIRES

Peuvent participer au PERECO :

- Tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimum de **3 mois** au sein de l'EFS.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail (contrats à durée indéterminée et contrats à durée déterminée) exécutés au cours de l'année de versement et des 12 mois qui précèdent.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'EFS, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, ne puissent être déduites.

- Les retraités et préretraités ayant quitté l'EFS peuvent continuer à effectuer des versements dans le PERECO, dès lors qu'ils ont adhéré au Plan avant la date de leur départ et que leur compte n'a pas été soldé. Ces versements ne peuvent pas être abondés.
- Un titulaire ayant quitté l'EFS peut continuer à alimenter le PERECO. Cette possibilité n'est toutefois pas ouverte au titulaire qui a accès à un plan d'épargne pour la retraite collectif dans la nouvelle entreprise où il est employé, sauf en ce qui concerne l'affectation de l'intéressement au titre de sa dernière période d'activité à l'EFS. Ces versements ne peuvent pas être abondés.

L'adhésion au PERECO est facultative et résulte du seul fait des versements effectués.

ARTICLE 3 – TENUE DES COMPTES INDIVIDUELS

- **Teneur de registre**

En application des articles R3332-14 et suivants du code du travail, la société FREMAVI/EPSOR assure la tenue du registre des comptes administratifs (gestion des mouvements de souscription et de rachat et des délais d'indisponibilité, information correspondante des épargnants, ventilation des investissements réalisés et délais d'indisponibilité restant à courir) ouverts au nom de chaque porteur, retraçant les sommes reçues au titre de l'intéressement et/ou affectées aux plans d'épargne.

- **Teneur de compte / conservateurs de parts**

Le teneur de compte / conservateur de parts est chargé de comptabiliser le nombre de parts de chaque salarié après communication des valeurs liquidatives par la société de gestion ; il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou règlements correspondants.

L'établissement Société Générale Securities Services est le teneur de compte / conservateur de parts et dépositaire des plans d'épargne en charge de la conservation de l'épargne salariale, de la gestion

de l'ensemble des flux financiers de l'entreprise et du lien avec les dépositaires des sociétés de gestion pour le passage des ordres.

L'établissement Société Générale Securities Services est une Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros au 1er août 2019, dont le siège social est situé à Paris 29, boulevard Haussmann (immatriculation : 552 120 222 R.C.S Paris) et dont l'adresse postale est située au 32, rue du Champ de Tir – CS 30812 – 4438 Nantes cedex 3.

ARTICLE 4 – ALIMENTATION DU PLAN

4.1 - Sources d'alimentation

Le compte de chacun des titulaires peut être alimenté par :

- **Le montant de tout ou partie des sommes provenant de l'Intéressement dont il est bénéficiaire dans le présent PERECO**, en application des dispositions de l'accord d'intéressement en vigueur à l'EFS.

Les sommes versées au PERECO à la demande du bénéficiaire de l'Intéressement sans indication de choix par ce dernier sur le mode de gestion et/ou le support retenu sont investies selon l'option par défaut. Cette option par défaut s'applique également si le bénéficiaire de l'Intéressement demande l'affectation au PERECO des sommes lui revenant sans indiquer le support retenu.

Les sommes versées au titre de l'Intéressement sont investies dans le Plan, après prélèvement de la CSG et la CRDS¹.

Les sommes versées au titre de l'Intéressement sont exonérées de charges sociales salariales et patronales.

L'annexe 1 du présent avenant précise les modalités fiscales applicables à la signature du présent avenant.

- **Les versements complémentaires de l'Etablissement (« abondement »).**

L'EFS complète les montants issus de l'Intéressement versés par les Salariés sur le PERECO par un abondement de 90% dans la limite de 430 Euros par an et par bénéficiaire (calcul de l'abondement sur la prime d'intéressement nette de CSG/CRDS), sachant que cet abondement ne peut se substituer à aucun élément de rémunération et ne peut être déterminé en fonction de l'appréciation portée sur les salariés dans l'exercice de leur fonction.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont assujetties à la CSG et à la CRDS¹.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont exonérées de charges sociales salariales et patronales.

Le salarié doit connaître, au moment où il effectue son versement, les modalités de l'abondement de l'EFS. Un avenant conclu au cours de l'année civile qui précise une nouvelle règle d'abondement n'est pas applicable rétroactivement sur l'année.

- **Les versements volontaires du titulaire**

Chaque titulaire peut effectuer à tout moment un versement au PERECO du montant de son choix, dans la limite d'un montant minimum de 15 euros par support de placement.

Les titulaires sont informés des modalités de versements volontaires dans le PERECO par le biais d'une information séparée qui leur est communiquée. En particulier, le titulaire a la possibilité d'effectuer des versements par prélèvements automatiques sur son compte bancaire ou par chèques. Les

¹ CSG de 9,2% et CRDS de 0,5% en 2021 soit un total de 9,7 % sur 100% des sommes versées au titre de l'intéressement

prélèvements automatiques peuvent être réalisés sur la base d'une périodicité régulière. Le montant et la périodicité des prélèvements réguliers définis avec l'intéressé peuvent être modifiés à tout moment.

Conformément à l'article L. 224-20 du code monétaire et financier, sauf demande expresse du titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

➤ Les sommes provenant de transferts individuels de plans d'épargne

Les droits individuels en cours de constitution au sein d'un plan d'épargne retraite sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite et donc à destination ou en provenance du présent PERECO.

Le transfert de droits individuels d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif vers un autre plan d'épargne retraite avant le départ de l'entreprise n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1 % des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (âge légal de départ à la retraite).

Outre les sommes issues de transferts des droits individuels en cours de constitution au sein d'un plan d'épargne retraite, le présent PERECO peut également être alimenté par le transfert de droits individuels en cours de constitution dans un des dispositifs d'épargne retraite suivants :

1. un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.

2. un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.

3. un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.

4. une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L. 132-23 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.

5. les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.

6. un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail. Dans ce cadre, le transfert n'est possible qu'une fois tous les trois ans. Ce transfert sera considéré comme un versement au titre de la participation aux résultats de l'entreprise.

7. un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer. Dans ce cadre, s'il n'est pas possible de connaître l'origine des droits transférés (Versement volontaire ou versement obligatoire), les droits transférés sont assimilés à des versements obligatoires.

Tout autre type de source de droits individuels pouvant alimenter par transfert le PERECO, institué par voie légale ou réglementaire postérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord, s'appliquera automatiquement.

Ces transferts sont effectués conformément aux modalités prévues à l'article L. 224-40 du code monétaire et financier.

En cas de demande de transfert de droits individuels en cours de constitution vers un nouveau gestionnaire, le Gestionnaire du PERECO dispose d'un délai de deux mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert. Ce délai s'applique à compter de la réception par le Gestionnaire de la demande de transfert et, le cas échéant, des pièces justificatives. L'ancien et le nouveau gestionnaire peuvent convenir que tout ou partie du transfert s'effectue par un transfert de titres.

L'annexe 1 du présent accord précise les modalités fiscales applicables.

Version direction 19/11/2021 – Projet Avenant n°3 - Accord PERECO

EFS

Les droits individuels relatifs aux plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le Titulaire est affilié à titre obligatoire ne sont transférables que lorsque ce dernier n'est plus tenu d'y adhérer.

➤ **Les droits affectés au compte épargne temps**

Les parties conviennent que les droits affectés au CET qui ont fait l'objet d'une monétisation, constituent un des modes d'alimentation du présent Plan.

Aussi, le salarié peut, sur demande individuelle, affecter au présent Plan, dans les conditions qui sont définies par l'accord ANAT 14 mars 2017, les droits qu'il détient sur le compte épargne temps.

Ces sommes ne seront pas prises en compte pour l'appréciation du plafond annuel de versements.¹

4.2 - Frais de Gestion des FCPE

➤ **Frais de tenue de compte**

L'EFS prend à sa charge les frais afférents aux prestations de tenue de registre et de compte-conservation des parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) détenues par ses salariés. La tarification de ces prestations, établie sous la forme d'un forfait annuel, couvre « l'aide minimale » de l'Employeur telle que définie par les dispositions réglementaires en vigueur et qui consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Employeur des prestations de tenue de compte-conservation suivantes :

- L'ouverture du compte du titulaire,
- Les frais afférents à un versement annuel du salarié en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le plan,
- L'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'Employeur,
- Une modification annuelle de choix de placement,
- L'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 332-88 du règlement général de l'AMF,
- L'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus à l'article R. 3334-4 du code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié,
- L'accès des titulaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Ces frais sont à la charge des salariés lorsqu'ils quittent l'EFS et prélevés annuellement sur leurs avoirs. Cette disposition est applicable à compter de l'année suivant celle du départ du salarié.

En cas de liquidation judiciaire de l'EFS, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des participants.

➤ **Frais annuels de Gestion**

Ces frais ont pour but de rémunérer la gestion financière, administrative et comptable effectuée par le Teneur de Compte et sont prélevés directement sur les fonds.

➤ **Frais liés aux opérations particulières réalisées par les participants**

¹ Les droits transférés qui ne correspondent pas à un abondement de l'employeur en temps ou en argent bénéficient également d'un régime d'exonération sociale et fiscale particulier dans la limite d'un plafond de 10 jours par an (loi n° 2008-789 du 20 août 2008).

Les frais liés à des opérations particulières non couvertes par la tarification prise en charge par l'EFS sont facturés aux participants dans les conditions portées à leur connaissance annuellement.

ARTICLE 5 – MODE D'INVESTISSEMENT DES SOMMES

5.1 - Affectation des sommes épargnées

Chacun des adhérents au PERECO choisit les FCPE et/ou SICAV sur lesquels il souhaite effectuer des versements ainsi que le mode de gestion (libre ou pilotée).

Dans le cadre d'une gestion libre, le participant choisit librement la ventilation de ses versements dans les FCPE et SICAV proposés dans le PERECO.

Dans le cadre d'une gestion pilotée, le participant délègue au gestionnaire de fonds la gestion financière afin de bénéficier d'un mode de gestion spécifique adapté à l'épargne retraite.

Les modalités de souscription aux FCPE et SICAV et leur fonctionnement font l'objet d'une information préalable aux participants.

Les FCPE sont gérés par les sociétés suivantes :

- La Financière de l'Echiquier, Société Anonyme dont le siège social est situé 53 avenue d'Iéna, 75116 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 352 045 454, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 91-004.
- Financière Arbevel, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé 20 rue de la Baume, 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 414 682 666, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 97-111.
- Schelcher Prince Gestion, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé 72 rue Pierre Charron 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 438 414 377, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 01-036.
- OFI Asset Management, SA à conseil d'administration dont le siège social est situé 20 rue Vernier 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 384 940 342, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 92-012.
- Comgest S.A., Société Anonyme dont le siège social est situé 17 square Édouard VII, 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 333 893 295, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en tant que société de gestion de portefeuille sous le numéro GP 900023
- Covéa Finance, Société par actions simplifiée unipersonnelle dont le siège social est situé 8-12 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 407 625 607, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 97-007.

Les règles de fonctionnement de chacun de ces FCPE sont précisées dans les documents annexés au présent avenant (critères de choix de placement et notices d'information des FCPE).

Les frais liés à la gestion de ces FCPE et SICAV sont indiqués dans les notices d'informations des FCPE et SICAV.

LA GESTION LIBRE

Dans le cadre de la gestion libre, les salariés peuvent effectuer leurs versements dans les FCPE et SICAV suivants :

- OFI Court Terme ES (C)

- OFI Obligations Europe ES (C)
- Schelcher Short Term ESG - P
- Schelcher Prince Opportunités Européennes ESG P
- Comgest Monde Z
- Covéa Actions Monde AC
- Echiquier Positive Impact Europe I
- OFI Croissance Durable et Solidaire (C)
- Pluvalca Initiatives PME A

LA GESTION PILOTEE

Dans le cadre d'une gestion pilotée (technique automatisée d'allocation des fonds), le participant délègue au gestionnaire de fonds la gestion financière afin de bénéficier d'un mode de gestion spécifique adapté à l'épargne retraite.

Les supports de placement sont les suivants :

- OFI Obligations Europe ES (C)
- Schelcher Short Term ESG - P
- Covéa Actions Monde AC
- Echiquier Positive Impact Europe I
- Pluvalca Initiatives PME A

Le fonctionnement de la gestion pilotée est précisé dans l'annexe 2 du présent avenant.

GESTION PAR DEFAUT

Conformément aux articles L 224-3 alinéa 3 et D 224-3 du code monétaire et financier ainsi qu'à l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, sauf décision contraire et expresse du titulaire, les versements sont affectés selon une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers correspondant à un profil d'investissement « équilibré horizon retraite ».

Dans ce cadre, à défaut d'indication de choix d'option dûment exprimé par le titulaire sur le mode de gestion et/ou les différents fonds, les sommes seront affectées à la grille de gestion pilotée correspondant au profil « équilibré horizon retraite », en tenant compte de la date de départ à la retraite ou du projet personnel indiqué par le titulaire. Sauf information contraire, la date d'échéance retenue correspondra à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement.

Toutefois, si le titulaire détient déjà des avoirs en gestion pilotée, le versement sera affecté à la grille d'allocation en activité en retenant la même date de liquidation.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les sommes versées au PERECO, quelle que soit leur origine.

Dans ce cadre, et sauf décision contraire et expresse du titulaire, la gestion pilotée existante au profil « équilibre » prévu au présent avenant et détaillée en annexe du Plan est la solution d'investissement par défaut.

Cette grille correspondant au profil « équilibré horizon retraite » est investie au moins à 10 % de titres éligibles au PEA-PME conformément aux dispositions de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale.

5.2 - Modification de l'affectation des sommes

Les salariés ont la possibilité, à tout moment et sans frais, de procéder à des arbitrages simples d'un Fonds à l'autre, sans que la durée d'indisponibilité des avoirs ne soit remise en cause.

5.3 - Revenus du portefeuille

Les revenus des sommes investies dans les FCPE et SICAV sont automatiquement réinvestis dans ces FCPE et SICAV pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, prévue à l'article L 3332-27 du Code du travail.

L'éventuel gain réalisé à l'occasion de la délivrance des avoirs échappe à l'imposition des gains nets en capital, sauf prélèvements sociaux en vigueur.

5.4 - Comité de Surveillance du plan

Il est institué un comité de surveillance en application des articles L.224-21 et L.224-22 du Code Monétaire et Financier, commun au PERECO et PEE, composé de :

- 2 représentants des titulaires du plan par organisation syndicale représentative signataire du présent accord
- 2 membres représentant la direction de l'Établissement Français du Sang

Le président du comité de surveillance est choisi parmi les salariés représentant les porteurs de parts. Lorsqu'un membre du conseil n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du comité de surveillance.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 1 exercice. Le mandat expire effectivement avant la réunion du comité de surveillance de l'exercice suivant.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant en cours de mandat s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du comité de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du comité de surveillance.

➤ Missions du comité de surveillance

Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par an pour veiller à la bonne gestion du plan et à la représentation des intérêts des Bénéficiaires.

I. Le gestionnaire du plan consulte le comité de surveillance :

- Sur la liste des actifs auxquels les versements peuvent être affectés, lors de la mise en place du plan puis avant chaque modification de cette liste, en prenant en considération notamment leur performance financière ainsi que des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, appréciés selon des critères définis par le comité de surveillance ;
- Sur l'allocation de l'épargne à laquelle les versements sont affectés sauf décision contraire et expresse du Bénéficiaire (la « gestion pilotée »).

Le comité de surveillance sera informé tous les trimestres par le Teneur de registre de la performance des actifs auxquels des versements ont été affectés ainsi que des différents frais prélevés.

➤ **Quorum**

Lors d'une première convocation, le comité de surveillance ne délibère valablement que si 50% au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le comité de surveillance peut valablement délibérer que si 50% des membres sont présents ou représentés.

➤ **Avis du comité de surveillance**

Le comité de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative du Teneur de registre.

Les avis sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion, désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié représentant les porteurs de parts.

5.5 - Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance de chaque FCPE proposé au sein du PERECO est composé, en fonction des FCPE :

- D'1 ou de 2 membres représentant les salariés et anciens salariés porteurs de parts désignés par les organisations syndicales représentatives après appel à candidature auprès des personnels de l'EFS ;
- D'1 membre représentant l'Etablissement Français du Sang désigné par la Direction de l'EFS.

FCPE	Représentants des salariés	Représentant de la Direction
OFI Court Terme ES (C)	2	1
OFI Obligations Europe ES (C)	2	1
OFI Croissance Durable et Solidaire (C)	2	1
OFI Croissance Durable et Solidaire (C)	2	1

Les mêmes personnes peuvent être désignées pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Etablissement, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

FF
BL
SS

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Une fois l'identité connue des membres représentant les salariés et anciens salariés porteurs de parts, et des membres représentant l'Etablissement Français du Sang, l'EFS en informe FREMAVI/EPSOR qui se charge de les convoquer au Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle de la gestion des FCPE. Il se réunit obligatoirement une fois par an, pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du Fonds et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

Les règles de fonctionnement, le rôle du Conseil de Surveillance et la durée du mandat de ses membres sont précisés dans chaque règlement de FCPE.

ARTICLE 6 – DROITS DES ADHERENTS

6.1 - AU FCPE

Les droits des participants au Fonds sont exprimés en parts et éventuellement en fractions de parts, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le Fonds.

Chaque participant est propriétaire du nombre de parts et de fractions de parts souscrit au moyen des versements faits à son nom. Le nombre de parts s'accroît normalement au fur et à mesure des souscriptions nouvelles et diminue du fait des rachats (remboursements) de parts antérieurement souscrites, notamment lors d'un des événements décrits ci-après.

La valeur de la part évolue en fonction de la valeur du Fonds. On l'obtient en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts existantes.

6.2 – À la SICAV

Les droits des participants à la SICAV sont exprimés en actions et éventuellement en fractions d'actions, chaque action représentant une même fraction des avoirs compris dans la SICAV.

Chaque participant est propriétaire du nombre d'actions et de fractions d'actions souscrites au moyen des versements faits à son nom. Le nombre d'actions s'accroît normalement au fur et à mesure des souscriptions nouvelles et diminue du fait des rachats (remboursements) d'actions antérieurement souscrites, notamment lors d'un des événements décrits ci-après.

La valeur de l'action évolue en fonction de la valeur de la SICAV. On l'obtient en divisant l'actif net de la SICAV par le nombre d'actions.

ARTICLE 7 – INDISPONIBILITE DES AVOIRS DES BENEFICIAIRES

7.1 - Délai d'indisponibilité

Pour le PERECO, les parts acquises pour le compte des participants sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite.

7.2 - Cas légaux de déblocage anticipé

Les titulaires ou leurs ayants droit peuvent toutefois obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas prévus à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier, soit :

1. L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.
2. Le décès du titulaire, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS, avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier entraîne la clôture du plan.
3. La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation.
4. L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.
5. La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire.
6. L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondant aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 code monétaire et financier (versements obligatoires du salarié ou de l'employeur) ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

L'annexe 1 du présent accord précise les modalités fiscales applicables.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'intéressé sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

ARTICLE 8 – LIQUIDATION DES DROITS

Le PERECO a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite (mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale).

Six mois avant la cinquième année précédant la date de départ à la retraite du titulaire, le Gestionnaire du plan informe le titulaire de la possibilité pour ce dernier d'interroger par tout moyen le Gestionnaire du PERECO afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la gestion pilotée où les sommes ont été affectées.

Au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite (mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale), le titulaire a le droit d'opter pour l'une des options suivantes :

- Pour les droits issus des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur : seule la sortie en rente viagère est possible.
- Pour les droits issus des versements volontaires et/ou d'épargne salariale : les droits correspondants sont délivrés, au choix du titulaire, sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, ou d'une rente viagère.

Dès qu'il en aura connaissance, et au moins six mois avant la délivrance de ses avoirs, chaque titulaire communiquera la date de son départ effectif à la retraite à son employeur et au Gestionnaire. Par la suite, chaque titulaire sera informé dans les meilleurs délais, par courrier adressé à son domicile, des différentes options et des conditions dans lesquelles il pourrait souscrire une rente auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

A défaut de réponse du titulaire dans le délai qui lui sera communiqué par le Gestionnaire, ses avoirs continueront d'être gérés. Le titulaire pourra demander la délivrance de ses avoirs à tout moment.

ARTICLE 9 – INFORMATION DES TITULAIRES

Le personnel est informé de l'existence et du contenu du PERECO par voie d'affichage sur les emplacements réservés à cet effet dans les locaux.

Tout salarié reçoit une notice d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale existants au sein de l'EFS.

Par ailleurs, le titulaire reçoit, au moins une fois par an, un relevé précisant le nombre de parts acquises au cours de l'année, la valorisation de ses parts, ainsi que le solde global de son compte. Le relevé rappelle les modalités de rachat des parts et les cas légaux de déblocage anticipé.

Chaque année, la Société de Gestion établit un rapport de gestion sur les opérations effectuées par les Fonds et les résultats obtenus pendant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'Employeur et/ou aux membres du conseil de surveillance du FCPE. Il est tenu à la disposition des porteurs de parts.

Le contenu du présent avenant, dont notamment les nouvelles dispositions fiscales relatives aux versements volontaires et aux cas de déblocage anticipé, est immédiatement porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage et sur l'intranet de l'EFS.

ARTICLE 10 – SALARIES AYANT QUITTE L'EFS

Tout salarié ayant quitté l'EFS reçoit un état récapitulatif indiquant la nature et le montant de ses avoirs, la ou les date(s) à partir desquelles ceux-ci deviendront exigibles, toute information concernant la liquidation des sommes épargnées ou leur transfert vers le plan du nouvel employeur ainsi que les frais de tenue de compte-conservation.

Le salarié doit préciser au Teneur de registre l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis éventuellement afférents à ces droits et, lors de leur échéance, les sommes représentatives de ceux-ci. En cas de changement de cette adresse, il appartient à l'intéressé d'en aviser le Teneur de registre en temps utile.

L'EFS lui remet, le cas échéant, un Livret d'Epargne Salariale dans lequel devront être insérés l'ensemble de ses états récapitulatifs et qu'il devra veiller à conserver tout au long de sa vie.

ARTICLE 11 – DUREE – REVISION ET DENONCIATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter du transfert des plans d'épargne de la société Amundi vers la société FREMAVI/EPSOR.

Le présent accord pourra être dénoncé et révisé conformément aux dispositions prévues par le Code du travail en respectant un délai de préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à tous les signataires et adhérents de l'accord.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des avoirs des porteurs, ni sur le fonctionnement des Fonds dans lesquels sont investis leurs avoirs. L'EFS continue à prendre en charge les frais de tenue des comptes qui lui sont applicables.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Les différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent avenant se régleront à l'amiable entre les parties signataires. A défaut de règlement amiable, les différends seront portés devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 13 – DEPOT ET PUBLICITE DE L'AVENANT

Le présent avenant sera déposé par les soins de l'Etablissement auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Ile de France et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

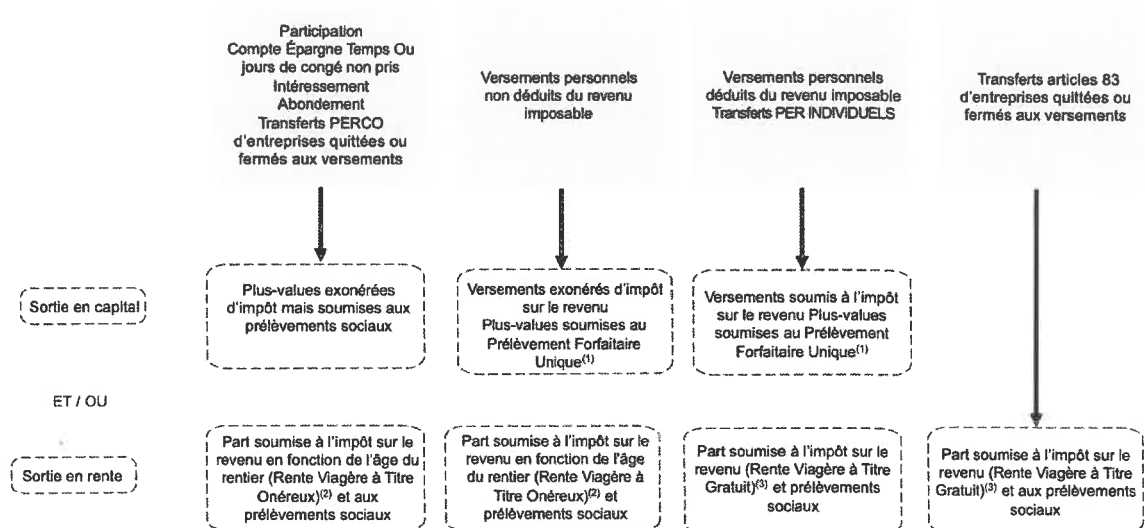
Ce dépôt devra intervenir avant le premier versement.

Les mêmes formalités de dépôt sont applicables à tout avenant venant modifier le présent avenant.

TF
RL
S

ANNEXE 1 – FISCALITE

Les dispositions de la présente annexe sont mentionnées à titre informatif, sont valables au 1^{er} octobre 2021, et sont susceptibles de modifications réglementaires et/ou législatives. Le titulaire, dont le traitement fiscal dépend de sa situation personnelle, peut disposer d'informations complémentaires en consultant le site : <https://www.impots.gouv.fr> , ou en prenant contact avec les services fiscaux.



⁽¹⁾ 12,8% de taux d'impôt forfaitaire et 1,2% de prélèvements sociaux (Prélèvement Forfaitaire Unique), soit au maximum 30%
⁽²⁾ abatement de 3%, en-deçà de 53 ans; 50% entre 50 et 59 ans; 60% entre 61 et 69 ans; 70% au-delà de 69 ans...
 article 110e-1 de l'IR

BCTF
SPDB

ANNEXE 2 : L'OPTION « GESTION PILOTEE »

L'option « Gestion Pilotée » est une technique d'allocation automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque titulaire en fonction de l'horizon de placement choisi par lui.

UNE APPROCHE DE LA RETRAITE PAR HORIZON

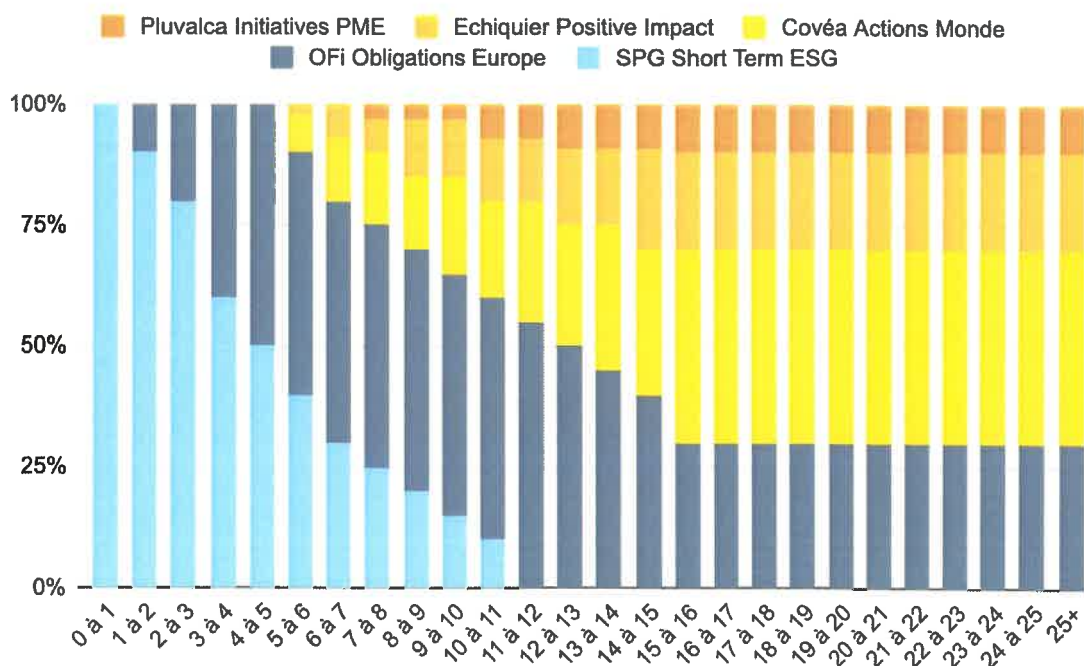
Chaque titulaire choisit son horizon de placement en fonction de critères personnels :

- Sa date prévisionnelle de départ en retraite ;
- Une date antérieure à son départ en retraite, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale.

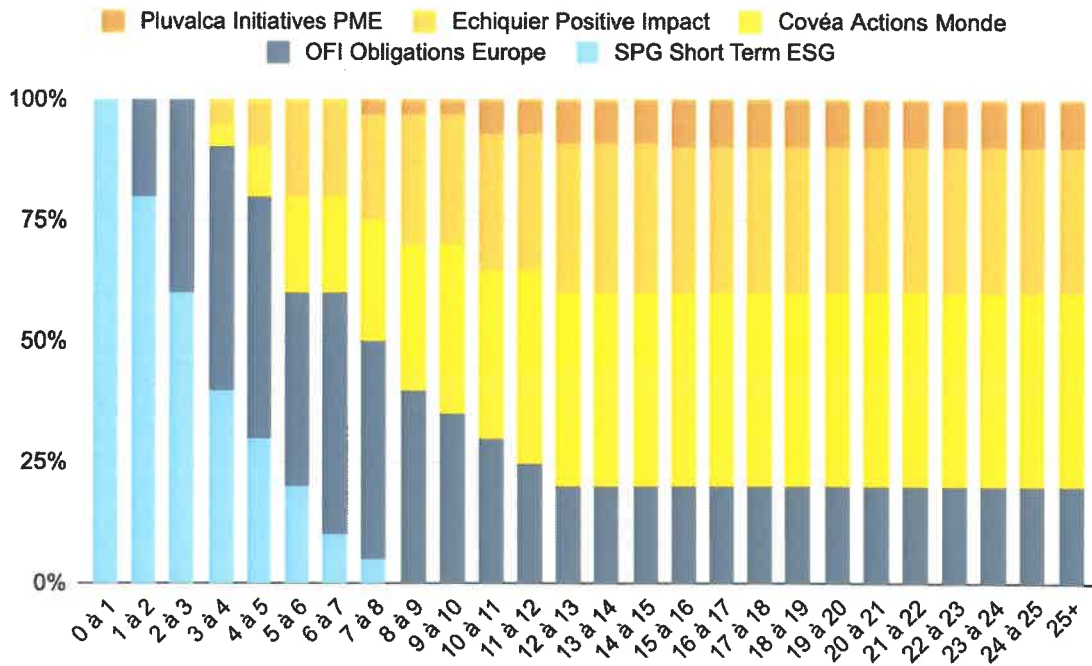
En choisissant l'option « Gestion Pilotée », le titulaire opte pour un pilotage totalement individualisé de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre supports d'investissement retenus pour cette formule. La répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement est adaptée chaque année à son horizon de placement. Le titulaire ne peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil retenu.

Les grilles pilotées sur le PERECO :

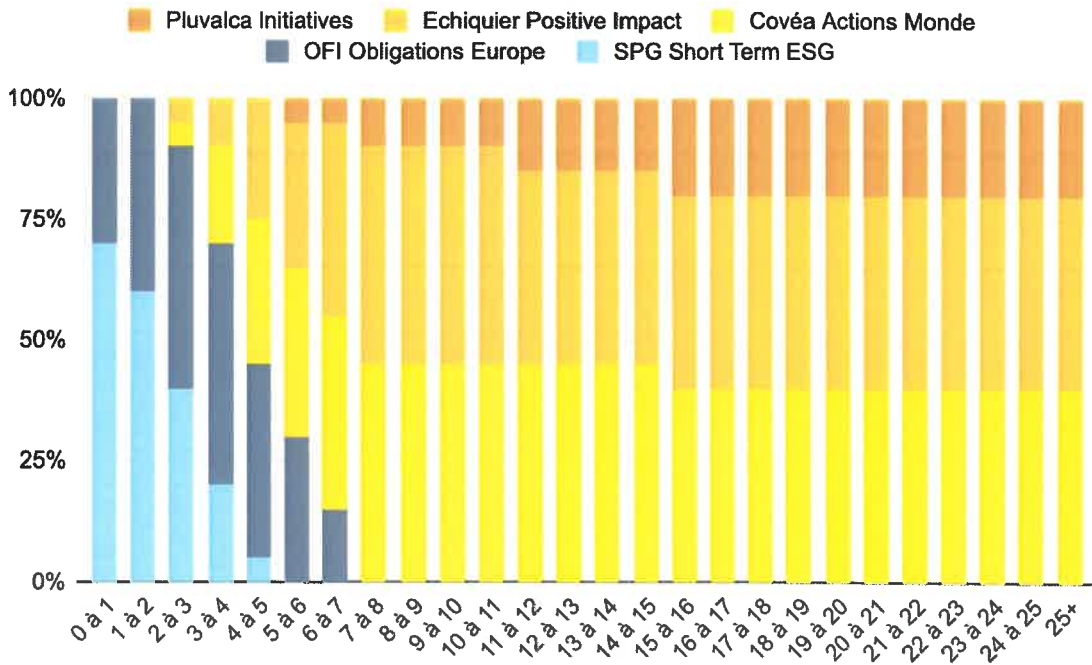
1. Profil Prudent (Risque 3*) :



2. **Profil Équilibre (Risque 4*) :**



3. **Profil Dynamique (Risque 5*) :**



Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'BCL' and a large 'H'.

ANNEXE 3 : NOTICE DES FCPE ET SICAV

RL
SAB

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cette SICAV. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cette SICAV et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

COMGEST MONDE

Action Z (FR0013290939)

Cette SICAV est gérée par COMGEST S.A.

Objectifs et politique d'investissement

La classification AMF cette SICAV est : Actions internationales

L'objectif de gestion de la SICAV est de rechercher une performance sans référence à un indice, dans une optique long terme au travers d'une sélection de titres basée sur des critères liés à l'entreprise et non aux marchés boursiers. La SICAV est à tout moment investie et/ou exposée à hauteur de 60% minimum en actions internationales. Cette SICAV est gérée de façon active. Le gérant sélectionne les valeurs de façon discrétionnaire sans contrainte de répartition géographique, sectorielle, de capitalisation boursière (grandes, moyennes, petites) ni contrainte relative à un indice. L'indice est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances.

La SICAV pourra être exposée à hauteur de 20% en obligations émises par des états, des sociétés nationalisées ou privées. Elle pourra investir également dans des obligations convertibles émises par des sociétés cotées. La SICAV pourra investir sur les instruments dérivés afin de couvrir son exposition aux risques actions, de taux et de change.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

L'investisseur peut demander le rachat de ses actions tous les jours selon les modalités décrites dans le prospectus.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Profil de risque et de rendement



Risque(s) important(s) pour la SICAV non pris en compte dans cet indicateur :

Néant.

Cet indicateur représente la volatilité historique annuelle de la SICAV sur une période de 5 ans.

L'indicateur de risque de niveau 5 de la SICAV reflète l'exposition de son actif en actions. Il prend également en compte un risque de change pouvant représenter jusqu'à 100% de l'actif.

Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de la SICAV.

La catégorie de risque associée à cette SICAV n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital investi initialement n'est pas garanti.

TR
BC
SDB

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de cette SICAV, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des actions, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

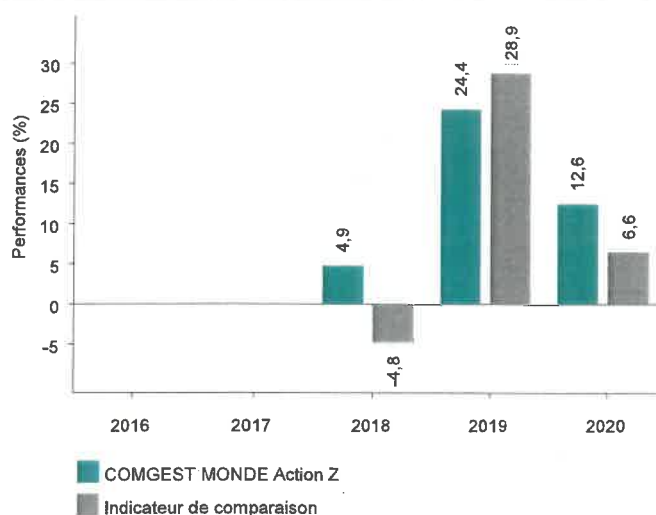
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	2,50 %
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par la SICAV sur une année	
Frais courants	1,28 %
Frais prélevés par la SICAV dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des taux maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs.

Le montant des frais courants se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos au 31 décembre 2020. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par la SICAV lorsqu'elle achète ou vend des parts ou actions d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais de la SICAV, veuillez vous reporter au passage intitulé "Frais et commissions" du prospectus, disponible à l'adresse www.comgest.com.

Performances passées



Les performances affichées dans le diagramme ne constituent pas une indication fiable des performances futures.

Les performances annualisées sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par la SICAV.

Date de création de la SICAV : 3 décembre 1998

Date de création de l'action : 26 octobre 2017

Devise de référence : Euro.

Indicateur de comparaison : MSCI AC World - Net Return.

Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS Bank

Le dernier prospectus et les derniers documents d'informations périodiques réglementaires, ainsi que toutes autres informations pratiques sont disponibles en français et en d'autres langues gratuitement sur simple demande écrite auprès de COMGEST S.A., 17 square Edouard VII, 75009 Paris, France, ou à l'adresse électronique suivante : info@comgest.com.

Les informations relatives aux autres catégories d'actions existantes sont disponibles selon les mêmes modalités.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de COMGEST S.A. et sur son site internet : www.comgest.com.

Les détails de la Politique de Rémunération actuelle de COMGEST S.A. sont disponibles à l'adresse suivante : www.comgest.com. Un exemplaire papier est mis à disposition sur simple demande écrite à l'adresse suivante : COMGEST S.A., 17 square Edouard VII, 75009 Paris, France.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller financier.

La responsabilité de la SICAV ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de la SICAV.

Cette SICAV est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

COMGEST S.A. est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 10 mars 2021.

TF
BCL
S. O. B.

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

COVÉA ACTIONS MONDE

Code ISIN Actions A(C) : FR0000939845
SICAV gérée par COVÉA FINANCE, société de gestion
du Groupe COVÉA

Objectifs et politique d'investissement

L'OPCVM est de classification « Actions Internationales ». Il a pour objectif de gestion de rechercher, sur un horizon d'investissement d'au moins 5 ans, une performance nette de frais supérieure à celle d'un indicateur composite représentatif des marchés internationaux en privilégiant les Etats-Unis : 55% Standard and Poor's 500 + 30% MSCI Pan Euro + 15% MSCI AC Asia (dividendes nets réinvestis, calculés sur la base des cours de clôture, en euro).

La gestion de l'OPCVM est active et discrétionnaire. La société de gestion élabore trois fois par an une stratégie globale dite « PEF » (Perspectives Economiques et Financières) qui trace les grandes lignes directrices de la vision de la société de gestion sur les classes d'actifs dont elle a la responsabilité. Les comités de gestion ont pour but de construire le portefeuille et d'alimenter la réflexion sur le choix des valeurs à partir des conclusions du PEF et en réunissant les différentes équipes de gestion concernées par le fonds.

L'OPCVM est géré selon la thématique "Best of". A ce titre, l'équipe de gestion s'applique à sélectionner des sociétés leaders. L'Univers est ainsi composé à la fois de leaders mondiaux/globaux mais aussi de sociétés leaders sur leur marché (région, pays et/ou zone). La notion de leadership ne se réduit pas à la taille de chiffre d'affaires ou la présence géographique par exemple. Le leadership peut aussi être appréhendé sous d'autres angles comme l'exécution ou la croissance.

L'OPCVM est exposé au risque actions dans une fourchette de 60% à 110% maximum de l'actif net. L'OPCVM peut également être exposé jusqu'à 110% de l'actif net au risque de change. L'exposition de l'OPCVM au risque de taux n'excédera pas 20% maximum de l'actif net.

L'OPCVM peut être investi à hauteur minimale de 60% de l'actif net en actions et/ou valeurs assimilées de sociétés ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE et à hauteur de 40% maximum de l'actif net en actions et/ou valeurs assimilées de sociétés ayant leur siège social dans un pays non membre et/ou partenaire de l'OCDE. L'OPCVM peut

investir dans des actions et/ou valeurs assimilées de pays émergents sans limite prédéterminée. Le poids accordé aux petites et/ou moyennes capitalisations n'excédera pas 30% de l'actif net.

L'OPCVM pourra investir jusqu'à 20% de l'actif net dans des titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des émetteurs publics ou supranationaux et assimilés des Etats membres de l'OCDE, ou par des émetteurs privés, de tout type de maturité, de devise et de notation minimale à l'acquisition de BBB- (agence Standard&Poor's et équivalent Moody's ou Fitch ou de notation jugée équivalente par la société de gestion). La fourchette de sensibilité de l'OPCVM sera comprise entre 0 et 5.

L'OPCVM pourra avoir recours à des instruments financiers à terme et/ou conditionnels (futures sur actions/indices/devises, options sur actions/indices, swaps sur actions/indices/change, change à terme) négociés sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, dans un but de couverture et/ou d'exposition aux risques actions et/ou de change, dans une limite maximale de 100% de l'actif net. Le résultat net et les plus-values réalisées nettes de l'OPC seront systématiquement réinvestis pour les actions « A(C) ».

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés auprès de Caceis Bank chaque jour ouvré avant 13h. Ils sont exécutés quotidiennement sur la base de la valeur liquidative calculée le lendemain (J+1) à partir des cours de clôture du jour de souscription/rachat (J) et datée de J.Cet OPC pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Autres informations : La contribution des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) est prise en compte dans les décisions d'investissement, en complément des éléments d'analyse financière, sans pour autant être systématiquement un facteur déterminant de cette prise de décision.

Profil de risque et de rendement



Le niveau de risque de l'OPCVM reflète le risque des marchés d'actions internationales sur lesquels le fonds est investi ainsi que sa forte exposition au risque de change (jusqu'à 110%).

Les données historiques utilisées pour le calcul du niveau de risque pourraient ne pas constituer un indicateur fiable du profil de risque futur du fonds. La catégorie de risque associée à votre fonds n'est

pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Les risques importants pour l'OPC non pris en compte dans cet indicateur sont les suivants :

Risque de contrepartie : Il correspond au risque de pertes encourues en raison de la défaillance d'un intervenant de marché ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles et à honorer ses engagements. Cette défaillance peut faire baisser la valeur liquidative du fonds. Ce risque découle des opérations de gré à gré conclues avec les contreparties.

Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés : L'utilisation d'instruments dérivés peut augmenter ou réduire la capacité d'amplification des mouvements de marché du portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut faire baisser la valeur liquidative de votre portefeuille.

TF
BL
SVPB

Frais

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	1,00 %
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi et/ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le fonds sur une année

Frais courants	1,70 %
----------------	--------

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

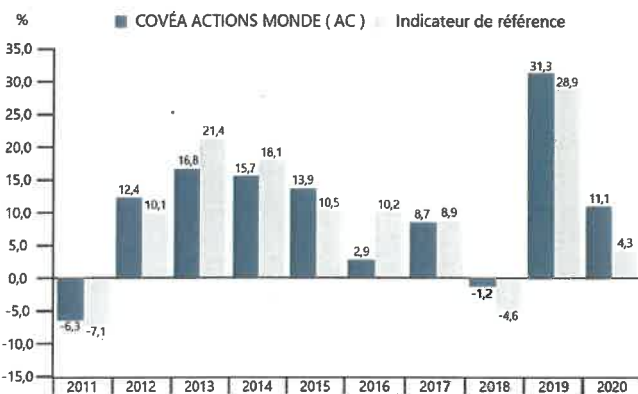
Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le **31 décembre 2020**. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Il exclut :

- Les commissions de performance
- Les coûts d'intermédiation du portefeuille, sauf dans le cas de frais d'entrée/sortie acquittés par le fonds lors de l'achat ou la vente de parts d'un autre organisme de placement collectif.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique « Frais et commissions » située dans le prospectus de votre fonds disponible sur simple demande auprès de Covéa Finance.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Performances passées



Année de création de l'OPC : **1983**

Devise : EUR

Indicateur de référence : 55% Standard and Poor's 500, + 30% MSCI Pan Euro + 15% MSCI AC Asia (dividendes nets réinvestis), calculés aux cours de clôture.

La performance de l'OPCVM est calculée dividendes nets réinvestis (le cas échéant) et frais courants inclus*.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

* L'indicateur de référence est calculé dividendes nets réinvestis depuis le 28 février 2013.

* Le 11 juin 2011, Covéa Actions Monde a absorbé le FCP Covéa Finance Acti Monde. Son indice de référence a changé à la même date. Il est passé de l'indice composite constitué à 65% de l'indice DJ Stoxx, à 30% de l'indice S&P 500 et à 5% de l'indice Nikkei 300 à l'indice composite constitué à 52% de l'indice Standard & Poor's 500, + 40% de l'indice MSCI Pan Euro + 8% de l'indice MSCI AC Asia (dividendes réinvestis).

* Le 11 février 2015 la pondération des indices composant l'indicateur des référence a changé. Le poids de l'indice Standard & Poor's 500 est passé de 52% à 55%, celle de l'indice MSCI Pan Euro de 40% à 30% et celle de l'indice MSCI AC Asia de 8% à 15%.

Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS Bank, 1-3 place Valhubert - 75013 Paris

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'OPC : Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur adressée à : Covéa Finance, 8-12 rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris courriel : communication@covea-finance.fr.

La valeur liquidative est disponible auprès de Covéa Finance sur le site www.covea-finance.fr.

Ces mêmes informations concernant d'autres parts de cet OPC peuvent être obtenues dans les mêmes conditions.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet de Covéa Finance à l'adresse www.covea-finance.fr. Un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

Fiscalité : Selon le régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM. La responsabilité de Covéa Finance ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds.

Cet OPC est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Covéa Finance, société de gestion de portefeuille, est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 10 février 2021.

FF
BCL
SPOB

Informations clés pour l'investisseur



Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE - Action I (ISIN : FR0013286911) Compartiment de la SICAV Echiquier Impact gérée par La Financière de l'Echiquier

Objectifs et politique d'investissement

Echiquier Positive Impact Europe recherche une performance nette de frais de gestion à long terme à travers l'exposition sur les marchés des actions européennes et au travers d'entreprises dont l'activité apporte des solutions aux enjeux du développement durable et se distinguant par la qualité de leur gouvernance et de leur politique sociale et environnementale. L'objectif du compartiment est associé à une démarche extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et d'un score impact. Il s'agit pour l'équipe de gestion de chercher à minimiser les risques et à capter des opportunités en investissant dans des sociétés qui apportent des solutions aux enjeux du développement durable et qui possèdent de bonnes pratiques en matière sociale, environnementale et de gouvernance. L'objectif extra-financier vise également à faire progresser les entreprises sur leur contribution aux enjeux de développement durable et aux enjeux ESG, en engageant un dialogue régulier et en partageant avec elles des axes d'amélioration précis et suivis dans le temps.

Aussi, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que son investissement dans le compartiment ne génère pas d'impact direct sur l'environnement et la société mais que le compartiment cherche à sélectionner et à investir dans les entreprises qui répondent aux critères précis définis dans la stratégie de gestion.

L'indice MSCI EUROPE NR est un indicateur représentatif de la gestion d'Echiquier Positive Impact Europe. Cet indice, utilisé uniquement à titre indicatif, est représentatif de l'évolution des marchés actions des pays les plus développés en Europe. Il est calculé en euros, dividendes réinvestis. L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la composition du portefeuille pourra s'éloigner sensiblement de celle de son indicateur de référence.

L'OPCVM met en oeuvre une gestion active et discrétionnaire qui s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres « stock picking » obtenue au travers de la mise en oeuvre d'un processus qui passe par la rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le compartiment investit. Une analyse extra-financière réalisée en interne vient compléter l'analyse financière. Echiquier Positive Impact Europe s'attache à sélectionner les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier dans son univers d'investissement (approche « best in universe ») qui sont les valeurs européennes de toutes tailles de

capitalisation boursière ayant fait l'objet d'une notation ESG. Les critères extra-financiers utilisés seront environnementaux (politique environnementale, impact produits ...), sociaux (politique RH, relation avec les clients, fournisseurs et société civile ...) et de gouvernance (équipe dirigeante, contre-pouvoirs ...)

Echiquier Positive Impact Europe est exposé en permanence entre 60% et 100% sur un ou plusieurs marchés d'actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne. L'exposition maximale aux petites et moyennes capitalisations sera de 60%. Toutefois, afin de permettre l'éligibilité du compartiment au PEA, il est investi à hauteur de 75 % en actions européennes.

L'OPCVM se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 10% maximum en produits de taux. Lors de l'acquisition et du suivi en cours de vie des titres, l'appréciation du risque de crédit repose sur la recherche et l'analyse interne de La Financière de l'Echiquier ainsi que sur les notations proposées par les agences. Les titres obligataires concernés sont des titres réputés « Investment grade », à savoir notes au minimum BBB- par Standard & Poor's ou équivalent ou considérés comme tels par l'équipe de gestion.

Une partie des frais de gestion est reversée à la Fondation Financière de l'Echiquier sous l'égide de la Fondation de France.

Durée de placement recommandée : Ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de 5 ans.

Affectation des revenus : Capitalisation.

Heure limite de centralisation des ordres de souscriptions/rachats : L'investisseur pourra obtenir sur simple demande un remboursement chaque jour ouvré. Les demandes de rachats sont centralisées chaque jour de bourse ouvré avant 12 heures (heure de Paris) auprès de notre centralisateur BNP Paribas Securities Services et exécutées sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de centralisation.

Fréquence de valorisation : La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris et des jours fériés légaux français.

Fiscalité : Eligible au PEA

Profil de risque et de rendement

A risque plus faible,

A risque plus élevé



rendement potentiellement plus faible

rendement potentiellement plus élevé



Cet indicateur représente la volatilité historique annuelle de l'OPCVM sur une période de 5 ans.

L'indicateur de risque de l'OPCVM reflète l'exposition de son actif net à son univers d'investissement.

Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Risque(s) important(s) pour l'OPCVM non pris en compte dans cet indicateur :

Risque de crédit : Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance ou des titres obligataires, dans lesquels est investi l'OPC, peut baisser, entraînant une baisse de sa valeur liquidative.

Garantie : Le capital investi initialement n'est pas garanti.

Handwritten initials: B.L. and S.P.B.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	3,00 %	Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.
Frais de sortie	Néant	Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par l'OPCVM sur une année

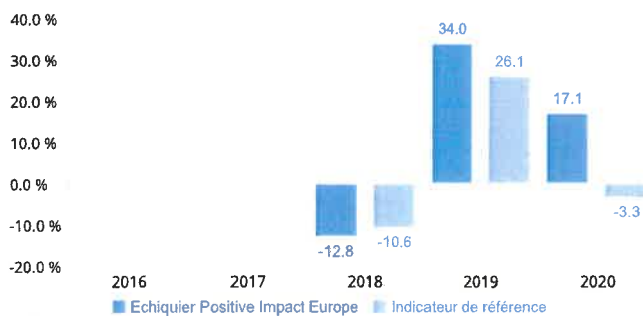
Frais courants	1,00 %	Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos au 31/12/2020 (frais de gestion et commissions de mouvement). Ils excluent les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre.
-----------------------	---------------	--

Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
----------------------------------	--------------

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur les frais dans le prospectus disponible sur le site internet www.lfde.com et sur simple demande auprès de La Financière de l'Echiquier 53 avenue d'Iéna, 75116 Paris.

Performances passées



Date de création de l'OPCVM : 2010

Date de création de l'action : 07/11/2017

Devise de référence : EUR

Indicateur de référence : MSCI EUROPE NR

Les performances affichées dans le diagramme ne constituent pas une indication fiable des performances futures.

Le calcul des performances prend en compte l'ensemble des frais et commissions.

Le calcul des performances tient compte des éléments de revenus distribués. Les performances sont calculées en Euros

Informations pratiques

Dépositaire : BNP Paribas Securities Services

Le prospectus de la SICAV ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite auprès de La Financière de l'Echiquier 53 avenue d'Iéna, 75116 Paris ainsi que sur le site internet : www.lfde.com.

L'OPCVM peut être constitué d'autres types d'actions. Vous pouvez trouver plus d'informations sur ces actions dans le prospectus de l'OPCVM ou sur le site internet de la société.

D'autres informations pratiques sont indiquées dans le prospectus de l'OPCVM. La VL est disponible auprès de la société de gestion ou sur le site internet : www.lfde.com.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de votre conseiller fiscal.

La responsabilité de La Financière de l'Echiquier ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

La Politique de rémunération de la Société de gestion, qui décrit les modalités de définition et d'attribution des rémunérations et des avantages ainsi que les modalités de gouvernance connexes, sera disponible sur le site www.lfde.com ou sur simple demande auprès de la Société de gestion.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

La société de gestion La Financière de l'Echiquier est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 19/05/2021.

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

OFI COURT TERME ES – (Code AMF FCE20010253 – CODE ISIN 990000079039)
Fonds d'Epargne Salariale (FES) - FIA soumis au droit français

FIA Nourricier du FCP OFI RS MONETAIRE COURT TERME – Ce FIA est géré par la société OFI ASSET MANAGEMENT.

Le FIA « OFI COURT TERME ES » est un Fonds Nourricier du FCP OFI RS MONETAIRE COURT TERME. A ce titre, il est de même classification AMF que son OPCVM Maître « Fonds Monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) à caractère court terme » et est investi Jusqu'à 92,5% de son actif net et en permanence en parts dudit Fonds « OFI RS MONETAIRE COURT TERME ». La performance du Fonds sera inférieure de celle du Maître, notamment à causes de ses frais de gestion propres.

Rappel de l'objectif de gestion et de la stratégie de gestion du FCP Maître OFI RS MONETAIRE COURT TERME

Objectif de gestion : Le Fonds OFI RS MONETAIRE COURT TERME a pour objectif d'offrir aux investisseurs un rendement, après déduction des frais de gestion réels, supérieur à l'indice ESTR Capitalisé, sur un horizon de placement inférieur à 3 mois et d'obtenir une progression régulière de la valeur liquidative, tout en mettant en œuvre une approche ISR. Dans un environnement de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, la valeur liquidative de l'OPCVM pourrait être amenée à baisser et par conséquent connaître une progression irrégulière.

Indicateur de référence : L'indicateur de référence auquel l'investisseur pourra comparer la performance de l'OPCVM est celle de l'ESTR capitalisé. L'indice « ESTR » (Euro Short-Term Rate) résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site www.ecb.europa.eu. Son ticker Bloomberg est ESTRON Index. La Banque Centrale Européenne, en tant qu'administrateur de l'indice ESTR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 a) du Règlement Benchmark et à ce titre n'a pas à être inscrite sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie de gestion : Le gérant s'efforce d'obtenir une évolution de la valeur liquidative la plus régulière possible en liaison avec cet indicateur.

Le portefeuille d'OFI RS MONETAIRE COURT TERME est investi à 70% minimum de l'Actif Net en titres de créances et instruments du marché monétaire. Ces emprunts sont émis à taux fixe ou variable en euros par des états, des collectivités locales, ou des entreprises privées. Enfin le Fonds pourra également mener des opérations de pensions livrées dans le cadre de la convention de place AFB.

Le Fonds est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0.5.

Le Fonds sera investi à hauteur de 60% minimum dans des Emetteurs Leaders et Impliqués (les deux meilleurs catégories ISR) et de 75% minimum dans des Emetteurs Leaders, Impliqués et Suiveurs) (les trois meilleures catégories ISR) dans des émetteurs qui ont des pratiques ESG globales en avance par rapport à leur secteur d'activité.

Afin de ne pas pénaliser ses performances, le Fonds s'autorise à investir dans des émetteurs n'ayant pas encore fait l'objet d'une analyse ESG (émetteurs n'ayant pas d'actions cotées notamment) dans la limite de 20%. S'il s'agit d'émetteurs susceptibles de figurer de manière récurrente en portefeuille, ceux-ci feront l'objet d'une analyse ESG dans un délai d'un an.

Le gérant complète, concomitamment à l'analyse financière, son étude par l'analyse de critères extra financiers afin de privilégier une sélection « Investissement Socialement Responsable » (ISR) des sociétés en portefeuille.

L'équipe de recherche ISR réalise une analyse détaillée des enjeux environnementaux et sociaux spécifiques à chaque secteur d'activités ainsi que des enjeux de gouvernance.

Cette étude est réalisée en prenant en compte des éléments Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance, c'est-à-dire :

- dimension Environnementale : impact direct ou indirect de l'activité de l'émetteur sur l'environnement : changements climatiques, ressources naturelles, financement de projets, rejets toxiques, produits verts

- dimension Sociétale : impact direct ou indirect de l'activité de l'émetteur sur les parties prenantes : salariés, clients, fournisseurs et société civile, par référence à des valeurs universelles (notamment : droits humains, normes internationales du travail, impact environnementaux, lutte contre la corruption...)

- dimension de Gouvernance : ensemble des processus, réglementations, lois et institutions influant la manière dont la société est dirigée, administrée et contrôlée.

L'équipe de recherche ISR réalise une analyse détaillée des enjeux environnementaux et sociaux spécifiques à chaque secteur d'activités ainsi que des enjeux de gouvernance. A partir du référentiel sectoriel d'enjeux clés, une Note ESG est calculée par émetteur qui comprend d'une part les notes des enjeux clés (avec une pondération de 70% pour les enjeux ES et de 30% pour la gouvernance), d'autre part d'éventuels malus liés à des controverses non encore intégrées dans les notations des enjeux clés (malus maximum de 0.75), et d'éventuels bonus liés à l'analyse des outils de pilotage de la RSE (bonus maximum de 1). Cette note ESG est calculée sur 10.

Au niveau de l'univers d'investissement d'OFI RS MONETAIRE COURT TERME : L'univers analysé éligible est défini par la limitation des sociétés présentant les moins bons Scores ISR (Scores Best In Class établis par notre Pôle ISR) de l'ensemble des émetteurs couverts par une analyse ESG (émetteurs privés internationaux soit environ 2700 actuellement, désignés ci-après par le terme « univers analysé ») :

Cet univers comprend : les Emetteurs sous surveillance : sociétés présentant un retard dans la prime en compte des enjeux ESG (soit 15% des sociétés de l'univers analysé, les moins bien notées) Les autres sociétés de l'univers analysé sont réparties en 4 catégories représentant (85%/4) du nombre de sociétés : Incertains, Suiveurs, Impliqués, Leaders.

L'univers d'investissement éligible est défini par la limitation du pourcentage d'émetteurs les moins avancés dans le portefeuille.

Pour information les incertains présentent de meilleures performances ISR que les « sous surveillance » puisqu'ils correspondent à la catégorie ayant un Score ISR supérieur aux 15 % les moins bons

Le FCP adhère au Code de Transparence AFG Eurofils pour les fonds ISR ouverts au public, disponible sur le site internet www.ofi-am.fr. Ce Code décrit de manière détaillée la méthode d'analyse extra financière ainsi que le processus de sélection ISR appliqué.

Le Fonds est investi à 70% minimum en titres de créances négociables et instruments du marché monétaire, à court et moyen terme, français et étrangers, acquis par achat ferme, prise en pension ou toutes techniques assimilables.

Le Fonds investira dans des titres de créance négociables et instruments du marché monétaire répondant aux caractéristiques suivantes :

- La durée de vie résiduelle maximale à l'acquisition des titres susceptibles d'être acquis par le Fonds est limitée à 397 jours.

- Afin de mesurer l'exposition aux risques de crédit et de liquidité, la Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date de remboursement effectif (i.e. date d'échéance finale) des titres composant le portefeuille (« DVMP » ou « Weighted Average Life - WAL ») ne pourra pas excéder 120 jours.

- Afin de mesurer l'exposition au risque de taux, la Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à l'échéance (i.e. date de remboursement ou date de révision du taux d'intérêt) des titres composant le portefeuille (« MMP » ou « Weighted Average Maturity - WAM ») ne pourra pas excéder 60 jours.

Les obligations : elles seront émises à taux fixe et variables, par des états, des collectivités locales ou des entreprises privées.

Les titres acquis en portefeuille, ou à défaut leurs émetteurs, doivent, au moment de l'acquisition : être considérés de haute qualité en application de la politique interne d'évaluation de la qualité de crédit.

Le Fonds peut effectuer ponctuellement et accessoirement des dépôts.

Afin de s'exposer au marché du crédit et/ou de placer ses liquidités, le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en OPCVM français et européens conformes à l'article 16 du Règlement MMF, investissant eux-mêmes moins de 10% en OPCVM. Ces OPCVM doivent répondre à la définition de la classification « Fonds Monétaires à court terme ». Dans les limites prévues par la réglementation, le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme (négociés sur des marchés réglementés et organisés, français ou étranger et/ou de gré à gré).

Le FCP pourra intervenir sur les contrats à terme négociés sur un marché réglementé du type Eurex : contrat Euribor 3 mois dans la limite d'engagement d'une fois l'actif de l'OPCVM et dans un but exclusif de protection des avoirs des souscripteurs dans le cas d'une brusque variation des taux d'intérêt à court terme.

Dans le but de couvrir le risque de taux de la poche monétaire, le FCP pourra réaliser un swap de la partie de l'actif net investie à taux fixe contre un taux variable (index EONIA/ESTR), sans excéder un engagement d'une fois l'actif net.

Les TCN peuvent faire l'objet de contrats de swap OIS – Overnight Indexed Swap (neutralisation du risque de taux en épousant les variations de l'EONIA/ESTR).

L'exposition au risque de change est nulle, le Fonds neutralise le risque de change par l'utilisation d'instruments financiers dérivés de type « swaps », notamment de « swaps de devise ».

Les contrats financiers sont pris en compte pour le calcul de la DVMP et de la MMP

Conditions de rachat : La périodicité de calcul de la valeur liquidative est quotidienne. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises. La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse à Paris à l'exception des jours fériés. La valeur liquidative calculée le vendredi sera datée du dimanche. Cette valorisation inclura le coupon couru du week-end et servira de base aux demandes de souscriptions et de rachats. La même méthode sera appliquée pour les périodes comportant un ou plusieurs jours fériés. Les avoirs sont indisponibles pendant 5 ans, sauf cas de rachat anticipé prévu par la réglementation. Une fois les avoirs disponibles, les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre chaque jour de valorisation au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutés au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement. Les porteurs sont invités à se rapprocher de leur entreprise ou de leur teneur de registre afin de vérifier les conditions leur permettant de respecter les contraintes techniques de ces derniers.

Profil de risque et de rendement

A risque moins élevé

A risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Cet indicateur synthétique a été déduit de l'estimation de la volatilité historique calculée à partir des performances hebdomadaires de la part, sur une période de 2 ans, complétées jusqu'à 5 ans avec les performances de l'indice de référence.

Le risque du FIA se situe actuellement au niveau 1 de l'indicateur synthétique. Ce faible niveau de risque s'explique par l'investissement en titres de créance et instruments du marché monétaire dont une proportion d'obligations limitée à 25% de l'actif, et par la couverture du risque de taux afin d'en maintenir sa sensibilité entre 0 et 0.5.

Risque important pour le FIA non pris en compte dans l'indicateur :

Risque de crédit : le Fonds étant investi dans des titres de créances émis par des entreprises, il est exposé au risque de crédit en cas de dégradation de la qualité de crédit ou de défaut d'émetteurs de titres détenus en portefeuille.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de votre FIA. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée, le classement de votre FIA étant dès lors susceptible d'évoluer dans le temps. La catégorie la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur le profil de risque et de rendement dans le prospectus complet disponible auprès de la Société de Gestion OFI ASSET MANAGEMENT.

Handwritten initials: TF, BL, SPDB

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après votre investissement

Frais d'entrée	3,00% négociable
Frais de sortie	Non applicable

Les frais d'entrée et de sortie mentionnés sont en maximum. Dans certains cas l'investisseur pourra payer moins cher, il peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie. Les frais d'entrée sont prélevés avant que votre capital ne soit investi et que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué.

Frais prélevés par le Fonds sur une année

Frais courants ¹	0,14%
-----------------------------	-------

Frais prélevés par le Fonds dans certaines circonstances

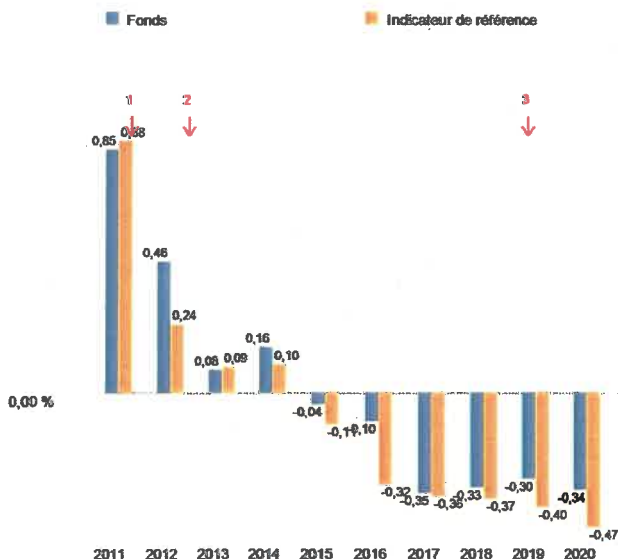
Commission de surperformance	Non applicable
------------------------------	----------------

Frais courants¹ : ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2020 et peut varier d'un exercice à l'autre

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FIA lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective. Ce pourcentage peut varier d'une année à l'autre. Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique « frais de fonctionnement et commissions » du règlement de ce FIA, disponible sur le site internet www.ofi-am.fr.

Performances passées



Indicateur de référence : €STR capitalisé.

(Jusqu'au 31/12/2020, l'indicateur de référence était l'EONIA capitalisé)

Les commissions d'entrée éventuellement prélevées ne sont pas prises en compte dans le calcul des performances. Les frais courants ainsi que la commission de surperformance sont pris en compte dans le calcul des performances.

Ce FIA a été créé le 16/06/2002. Devise utilisée pour les calculs : EUR

Changements significatifs au cours des 10 dernières années :

- 01/07/2011 : conformément à la réglementation, le FCPE a opté pour la classification Monétaire Court Terme au lieu de Monétaire Euro.
- 16/08/2012 : communication sur le très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, à savoir l'objectif de gestion précise que MACIF COURT TERME ISR (OPCVM Maître du FCPE OFI COURT TERME ES) a pour objectif d'obtenir une progression régulière de sa valeur liquidative en procurant au souscripteur un rendement de court terme (durée maximum de placement recommandée inférieure à 3 mois) proche de l'Eonia (European Overnight Index Average), net de frais de gestion. Dans un environnement de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, la valeur liquidative de l'OPCVM pourrait être amenée à baisser et, par conséquent, connaître une progression irrégulière.
- 12/02/2019 : le FCPE a reçu son agrément MMF et répond à la classification Fonds Monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) à caractère court terme.

A compter du 17/02/2020, le FCPE change de dénomination au profit d'OFI COURT TERME ES et passe en valorisation quotidienne.

A compter du 1^{er} Janvier 2021, le Fonds aura pour indicateur de référence l'€STR Capitalisé, cette modification impactera son objectif de gestion.

Avertissement : les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Informations pratiques

Nom du dépositaire : SOCIETE GENERALE PARIS - Teneur de compte : NATIXIS INTEREPARGNE – AMUNDI ESR - SOCIETE GENERALE / S2E (Service Epargne Entreprise).

Forme Juridique : Fonds Multi-entreprises

Des informations complémentaires (valeur de la part, prospectus complet, rapports annuels) peuvent être obtenues gratuitement :

- sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion OFI ASSET MANAGEMENT, société de gestion agréée par Commission des Opérations de bourse le 15/07/1992 sous le n° GP 92-12 à l'adresse suivante : OFI ASSET MANAGEMENT - 22 rue Vernier - 75017 PARIS
- à l'adresse mail suivante : contact@ofi-am.fr. Vous pouvez également contacter notre Direction Commerciale au 01 40 68 12 94

Ces informations sont disponibles dans les langues suivantes : Français

Le régime fiscal des revenus et des plus-values du FIA est fonction de la situation particulière de l'investisseur et de son pays de résidence fiscale. Il est préférable de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal habituel.

La responsabilité de la Société de Gestion OFI ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FIA.

D'autres informations sur la Société de Gestion et ses OPC sont disponibles à l'adresse suivante : www.ofi-am.fr. Afin de permettre aux porteurs de parts qui le souhaitent de répondre à des besoins spécifiques et, à titre d'exemple, de se conformer à la réglementation qui leur est applicable, la Société de Gestion transmettra dans un délai raisonnable, à tout porteur qui en fera la demande, les informations nécessaires, dans le respect des règles de bonne conduite prévues par la réglementation.

La Société de Gestion met à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet www.ofi-am.fr et dans le rapport annuel du Fonds (à partir des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012).

Rôle, composition et mode de désignation du Conseil de Surveillance :

- Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.
 - Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception de ceux attachés aux titres de capital émis par l'entreprise, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.
 - Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.
 - Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion de portefeuille et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs
 - Le Conseil de Surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.
 - Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise adhérente de 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement par les porteurs de parts (ou désignés par le(s) comité(s) [ou le(s) comité(s) central(aux)] de la ou des entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales), et 1 membre représentant l'entreprise désigné par la direction de l'entreprise
 - Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.
- Ce FIA est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. La société OFI ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 08/02/2021

AT
BCL
SPAB

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FIA OFI CROISSANCE DURABLE SOLIDAIRE ES – 008025

Fonds d'Epargne Salariale (FES) - FIA soumis au droit français

Cet FIA est géré par la société OFI ASSET MANAGEMENT.

Objectifs et politique d'investissement

Classification AMF : Actions des pays de la zone euro.

Objectif de gestion : L'objectif du FIA est d'obtenir à long terme une surperformance par rapport à l'Eurostoxx 50 grâce à l'utilisation de critères extra-financiers.

Indicateur de référence : L'indice Eurostoxx 50 est un indice représentatif de la performance des 50 plus grosses entreprises de la zone euro. Il est calculé dividendes réinvestis.

Stratégie de gestion : Le FIA OFI CROISSANCE DURABLE ET SOLIDAIRE ES est essentiellement exposé aux valeurs de l'Union européenne et au minimum à 60 % de son actif sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro.

A titre accessoire (dans la limite de 10%), et dans l'unique but de rémunérer les liquidités présentes dans le FIA, le FIA pourra être investi sur des supports monétaires, en titres vifs ou par l'intermédiaire d'OPCVM (OPCVM relevant de la classification « monétaire » conformes à la directive européenne ou droit français).

Le FIA est un FES solidaire. A ce titre l'actif du FIA est investi entre 5 et 10% en titre émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L 3332-17-1 du code du travail ou en titre émis par des sociétés de capital-risque, ou en parts de FCPR sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :
 - les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément à l'article 2 du décret n° 2005-107.
 - les titres de créances ;
 - les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- les dépôts ;
- les interventions sur les marchés à terme, dans le cadre de la réglementation en vigueur, La méthode retenue par la Société de Gestion pour le calcul du ratio du FIA sur les instruments financiers à terme est la méthode linéaire.
- les contrats d'échange autorisés par le décret n° 2005-107;
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaires ;

La Société de Gestion peut, pour le compte du FIA, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du FIA.

La Société de Gestion peut, pour le compte du FIA, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du FIA.

La Société de Gestion peut, pour le compte du FIA, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du FIA et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du FIA.

Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du FIA en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du FIA et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du décret n° 2005-107.

Le FIA pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille ou de l'exposer à des actions, titres et valeurs assimilées, indices, pour tirer parti des variations de marché ou poursuivre l'objectif de gestion.

Le FIA pourra notamment intervenir sur les contrats à terme et les options (vente, achat, dans, ou en dehors de la monnaie) portant sur l'indice Eurostoxx 50. Par ailleurs, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre un éventuel risque de change.

Ces opérations seront effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif du FIA.

L'utilisation de produits dérivés n'entraîne pas de risques spécifiques pour le FIA. En effet, le FIA n'intervient pas sur ces instruments à des fins de sure exposition.

Conditions de rachat : La périodicité de calcul de la valeur liquidative est quotidienne. Elle est calculée chaque jour de bourse ouvré non férié en divisant l'actif net du FIA par le nombre de parts émises et est datée de ce même jour. Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du Travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est plus calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Les avoirs sont indisponibles pendant 5 ans, sauf cas de rachat anticipé prévus par la réglementation. Une fois les avoirs disponibles, les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre **chaque jour de valorisation** au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutés au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement. Les porteurs sont invités à se rapprocher de leur entreprise ou de leur teneur de registre afin de vérifier les conditions leur permettant de respecter les contraintes techniques de ces derniers.

Profil de risque et de rendement

A risque moins élevé

A risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé



Cet indicateur synthétique a été déduit de l'estimation de la volatilité historique calculée à partir des performances hebdomadaires de la part sur une période de 5 ans.

Le risque du FIA se situe actuellement au niveau 6 de l'indicateur synthétique. Ce niveau de risque élevé s'explique par l'obligation pour le FIA d'être exposé aux actions de la zone euro à hauteur minimale de 60% de son actif.

Risques importants pour le FIA non pris en compte dans l'indicateur :

Risque de liquidité : le FIA est exposé au risque de liquidité en raison de l'investissement (entre 5% et 10% de son actif) en titres non cotés de structures solidaires.

Risque lié à l'utilisation de produits dérivés : le FIA est exposé au risque lié à l'utilisation de produits dérivés, notamment en raison de la possibilité pour le gérant de couvrir ou d'exposer le portefeuille aux marchés d'actions ou de change par le biais de contrats à terme fermes ou conditionnels.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de votre FIA.

Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée, le classement de votre FIA étant dès lors susceptible d'évoluer dans le temps. La catégorie la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur le profil de risque et de rendement dans le prospectus complet disponible auprès de la Société de Gestion OFI ASSET MANAGEMENT.

Handwritten initials: BCL, AB

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après votre investissement

Frais d'entrée	3,00% négociable
Frais de sortie	Non applicable

Les frais d'entrée et de sortie mentionnés sont en maximum. Dans certains cas l'investisseur pourra payer moins cher, il peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie. Les frais d'entrée sont prélevés avant que votre capital ne soit investi et que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué.

Frais prélevés par le FIA sur une année

Frais courants ¹	1,20%
-----------------------------	-------

Frais prélevés par le FIA dans certaines circonstances

Commission de surperformance	Non applicable
------------------------------	----------------

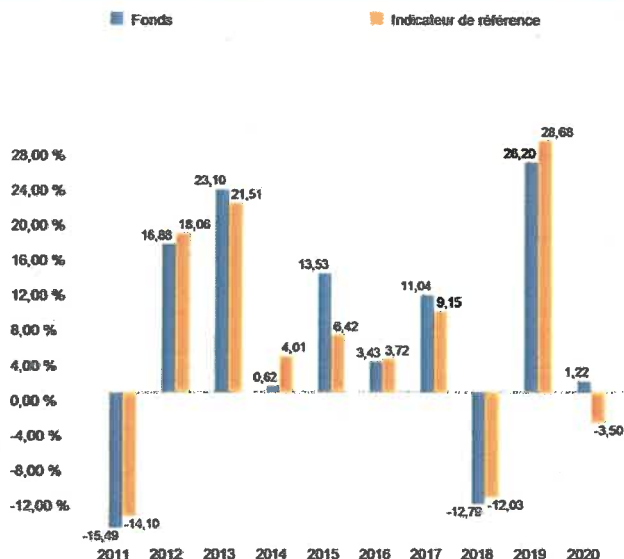
Frais courants¹ : ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2020. Ce pourcentage peut varier d'une année à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FIA lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective. Ce pourcentage peut varier d'une année à l'autre.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique « frais de fonctionnement et commissions » du règlement de cet FIA, disponible sur le site internet www.ofi-am.fr

Performances passées



Indicateur de référence : Euro Stoxx 50

Les commissions d'entrée éventuellement prélevées ne sont pas prises en compte dans le calcul des performances.

Les frais courants ainsi que la commission de surperformance sont pris en compte dans le calcul des performances.

Ce FIA a été créé le 01/08/2003. Devise utilisée pour les calculs : EUR

Changements significatif au cours des 10 dernières années :

Néant.

A compter du 17/02/2020, le FIA change de dénomination au profit d'OFI CROISSANCE DURABLE ET SOLIDAIRE ES et passe en valorisation quotidienne.

Avertissement : les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Informations pratiques

Nom du dépositaire : SOCIETE GENERALE

Teneur de compte : NATIXIS INTEREPARGNE – AMUNDI ESR - SOCIETE GENERALE / S2E (Service Epargne Entreprise).

Forme Juridique : Fonds Multi-entreprises

Des informations complémentaires (valeur liquidative, prospectus complet, rapports annuels) peuvent être obtenues gratuitement :

- sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion OFI ASSET MANAGEMENT, société de gestion agréée par Commission des Opérations de bourse le 15/07/1992 sous le n° GP 92-12 à l'adresse suivante : OFI ASSET MANAGEMENT - 22 rue Vernier - 75017 PARIS
- à l'adresse mail suivante : contact@ofi-am.fr. Vous pouvez également contacter notre Direction Commerciale au 01 40 68 12 94

Ces informations sont disponibles dans les langues suivantes : Français

Le régime fiscal des revenus et des plus-values du FIA est fonction de la situation particulière de l'investisseur et de son pays de résidence fiscale. Il est préférable de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal habituel.

La responsabilité de la Société de Gestion OFI ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FIA.

D'autres informations sur la Société de Gestion et ses OPC sont disponibles à l'adresse suivante : www.ofi-am.fr. Afin de permettre aux porteurs de parts qui le souhaitent de répondre à des besoins spécifiques et, à titre d'exemple, de se conformer à la réglementation qui leur est applicable, la Société de Gestion transmettra dans un délai raisonnable, à tout porteur qui en fera la demande, les informations nécessaires, dans le respect des règles de bonne conduite prévues par la réglementation.

Rôle, composition et mode de désignation du Conseil de Surveillance :

- Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du FIA, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FIA et décide de l'apport des titres, à l'exception de ceux attachés aux titres de capital émis par l'entreprise, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le FIA aux assemblées générales des sociétés émettrices. Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales. Il décide des fusions, scissions et liquidation du FIA. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion de portefeuille et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs. Le Conseil de Surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.
- Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise adhérente de :
 - 2 membre salariés porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise, élu directement par les porteurs de parts ou désigné par le comité de l'entreprise ou les représentants des diverses organisations syndicales
 - et 1 membre représentant l'entreprise désigné par la direction de l'entreprise

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Ce FIA est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. La société OFI ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 08/02/2021

Handwritten initials and marks: "BC F" and "DB" in blue ink.

Fait à Paris, le 09/12/21

En 5 exemplaires.

François TOUJAS



Etablissement Français du Sang

Benoît LEMERCIER



Fédération CFDT Santé – Sociaux

Annick VENZAL

P/O PENNO



Fédération des personnels des Services Publics et
des Services de Santé "Force ouvrière"

Daniel BLOOM



Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé - Social